

ARTICLE V

L'alinéa 2b) de l'article III de l'ABR de 2006 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « b) sauf en ce qui concerne les déclarations en douane dont la liquidation est interdite, liquider toutes les déclarations en douane visées faites le ou après le 22 mai 2002, sans égard aux droits antidumping ou compensateurs, et rembourser, aux importateurs attitrés ou aux personnes qu'ils désignent, tous les dépôts perçus au titre de ces déclarations avec les intérêts courus, conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1677g(b). Au plus tard 3 jours après qu'un tribunal compétent aura modifié une injonction frappant la liquidation pour autoriser la liquidation et la remise des dépôts aux importateurs attitrés ou confirmé que la liquidation n'est pas incompatible avec ladite injonction, le USDOC donne au USCBP, ainsi qu'il appert à l'Annexe 3B, l'instruction de liquider les déclarations en douane qui faisaient l'objet de cette injonction conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 2C. »

ARTICLE VI

L'article III de l'ABR de 2006 est amendé par adjonction du paragraphe 3 qui suit :

- « 3. En ce qui concerne les déclarations frappées par une injonction interdisant la liquidation à des fins de droits antidumping, après levée de la suspension de la liquidation de ces déclarations à des fins de droits compensateurs, les États-Unis agissent, à moins d'ordonnance contraire d'un tribunal compétent, en considérant que la période de 6 mois prévue à la disposition 19 U.S.C. § 1504(d) ne débute pas, sauf demande de prolongation conformément aux dispositions 19 U.S.C. § 1504(b) et 19 C.F.R. § 159.12, tant que le USCBP n'a pas été avisé de la levée de l'injonction. »